

Titre

CRD Nîmes, 21 mars 2015

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes Maison de l'Avocat - 16 rue Régale- 30000 NÎMES
Sentence disciplinaire prononcée le 21 mars 2015

Dans l'instance opposant Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du ,demeurant en cette qualité Maison de l'Avocat

Autorité poursuivante,

Et

, avocat au barreau y demeurant dite ville,

Avocat déféré,

Comparant assisté de Avocat au Barreau de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 21 mars 2015 à 10 heures 45, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nîmes, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale à Nîmes, là où se tient son siège, Composé des membres suivants

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Président, Monsieur le Bâtonnier Henri BERAUD, membre titulaire. Maître Stéphane CASTELAIN, membre titulaire,

Madame le Bâtonnier Marie-Paule CEZANNE, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, membre titulaire.

Maître Nadine DITISHEIM membre titulaire, faisant fonction de secrétaire,

Maître Hubert GASSER, Vice-Président, Maître Frédéric MICHEL, membre titulaire, Maître Carole MUZI, membre titulaire, Maître Martine PENTZ, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier Pierre RECHE, membre titulaire,

Me Marie-Hélène ROUGEMONT-PELLET, membre suppléant.

Me Lara VILLIANO, membre titulaire.

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 6 octobre 2014, dressé par , bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par avocats au barreau - et rapporteurs, en date de réception du 6 février 2015,

Vu la citation sous forme de L.R.A.R. par à du 18 février 2015, à devoir comparaitre à l'audience disciplinaire du 21 mars 2015,

Sur question préalable de Monsieur le Bâtonnier , Président d'audience, choisit que les débats se poursuivent en chambre du conseil, par application de l'art. 194 du décret du 27 novembre 1991.

Monsieur le Président rappelle que le C.R.D. est saisi de 3 préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation signifiée à le 18 février 2015, auxquelles il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente sentence, préventions sur lesquelles a été auditionné.

- Après avoir entendu sur l'ensemble des faits poursuivis,
- Après avoir entendu en sa plaidoirie,
- Après avoir donné la parole en dernier à

L'audience étant levée à 11 h 45, le C.R.D. décide de délibérer sans déséparer et de prononcer sa décision ce 21 mars 2015, les parties en étant avisées.

Il est ici rappelé est prévenu, selon les termes de la que citation, d'avoir:

« accepté d'assumer, et assumer encore la défense d' soupçonné du c1-ime, alors qu'il avait préalablement accepté d'assurer la défense des victimes».

« délivré, sans mandat et tardivement, des instructions de constitution de partie civile à un cabinet d'avocat inconnu des victimes».

« négligé l'accompagnement moral des victimes».

Sur le premier grief,

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction à l'audience ce qu'ayant reçu et accepté -fin février 2013- des consorts et d' le mandat de les représenter et de les défendre comme parties civiles dans le dossier d'instruction criminelle concernant leurs parents et beaux-parents, assassinés le 27 janvier précédent, va cependant -le 6 mars suivant- accepté, à la demande de ses clients, de prendre en charge la défense qui venait d'être, deux jours auparavant, gardé à vue, mis en examen puis incarcéré comme suspecté d'être l'auteur de ces crimes.

Le Conseil retient que cette situation relevait alors d'un conflit d'intérêts majeur auquel

avait l'impérieux devoir de se soustraire:

- soit en refusant immédiatement et catégoriquement d'assurer la défense pénale de
- soit en se retirant purement et simplement de ce dossier criminel.

Qu'il choisira finalement de s'en retirer, mais après deux années d'instruction au cours desquelles il sera l'avocat de M..

Le Conseil relève qu'aucune explication ne sera donnée aux consorts par quant à l'impossibilité pour un avocat d'être à la fois le conseil du mis en examen et celui des parties civiles, explication qui aurait du être immédiatement donnée à ses clients lorsqu'ils solliciteront son intervention à la défense pénale de .

L'interdiction d'intervention pour l'avocat en cas de conflit d'intérêts ou de risque de conflit est consacrée par la jurisprudence au nom de la délicatesse, de la loyauté, de la dignité et du respect de l'indépendance.

En ne respectant pas ces principes directeurs de notre déontologie de surcroit commis une infraction manifeste à l'une des règles essentielles de notre profession, qui est celle d'assurer et de préserver la nécessaire confiance que le client doit avoir en son avocat.

Le Conseil relève en outre que en même temps qu'il se consacrait entièrement à la défense de négligeait manifestement les intérêts des parties civiles qu'il s'était vus confiés, laissant ainsi passer 4 mois d'instruction sans que ses clients ne soient assistés ni constitués.

Le Conseil ne peut donc suivre l'explication donnée par à l'audience, consistant à dire qu'il pouvait parfaitement assurer la défense de .

dès lors que lorsqu'il acceptera cette défense, il n'avait encore régularisé aucune constitution pour les consorts et qu'il ne leur avait d'ailleurs réclamé aucun honoraire.

Le Conseil entend ici simplement rappeler que ce ne sont pas les honoraires qui forment le mandat mais la demande elle-même d'être représenté et défendu et l'acceptation non équivoque par l'avocat choisi du mandat qu'on lui confie, et qu'en conséquence, le mandat que lui avaient donné les consorts !t qu'il avait accepté sans réserves (ce qu'il ne contestera pas durant l'instruction du dossier) était ainsi parfait et l'engageait pleinement.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de au visa des termes de notre serment tel que fixé par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1971 et des art. 1.3, .14 et 4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Sur le second grief

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction à l'audience que la négligence, sinon le mépris, en tous cas l'abandon des intérêts des consorts par s'illustrera encore par le fait qu'il attendra 4 mois pour enfin se préoccuper des intérêts des consorts. ., réalisant qu'ils n'étaient toujours pas

constitués.

Que son initiative sera alors de confier cette formalité à un Cabinet d'avocats pratiquant pour le sien des «volantes» (!), et sans même se soucier de savoir si les consorts seraient d'accord avec le choix de ce Cabinet.

Le Conseil relève au contraire que les Consorts ne seront pas tenus au courant de cette «désignation», comme n'ayant jamais été contactés par ce Cabinet de substitution ni n'avoir, au surplus, été informés par celui-ci de l'accomplissement de cette constitution qui régularisée le 3 juin 2013-viendra, au surplus, procéduralement contrarier la régularisation de leurs constitutions de partie civile faite le 11 juin suivant par le nouvel avocat qu'ils se choisiront eux-même lorsqu'ils comprendront que ne pouvait plus être le leur.

Le Conseil considère que cette façon de procéder n'est pas admissible, et que les consorts

n'ont pas été traités là avec le respect et l'attention qu'ils pouvaient attendre de l'avocat qu'ils s'étaient choisis et en qui ils avaient la plus totale confiance. a commis là une infraction manifeste aux devoirs de loyauté, de délicatesse et de dévouement qui s'imposent à tout avocat..

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de au visa des termes de notre serment tel que fixé par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1971 et des art. 1.3. et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Sur le troisième grief

Le Conseil considère le manquement ici reproché à Comme une conséquence directe des fautes déontologiques précédentes.

Les Consorts sont adressés à l'un des avocats les plus expérimentés du barreau d'AVIGNON et dont la notoriété comme les qualités professionnelles leur offraient, dans leur esprit, les meilleures garanties d'une défense accomplie.

Qu'ils étaient particulièrement fragilisés par la tragédie familiale qui les frappait et attendaient bien sûr, au travers de leur choix d'un avocat

pénaliste de renom, l'accompagnement moral et psychologique qui leur était indispensable.

Qu'au lieu de ça, ils seront, selon l'observation pertinente de l'enquêteur déontologique: « mis en parenthèses» plusieurs mois.

Le Conseil considère que a commis là une infraction manifeste aux devoirs de délicatesse et d'humanité qui s'imposent à tout avocat.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de au visa des termes de notre serment tel que fixé par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1971 et des art. 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

PAR CES MOTIFS

Statuant de façon contradictoire et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Nîmes, Vu l'art. 3, al.2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu les art.1.3, 1.4 et 4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

Vu les art. 183, 184 et 186 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

DECLARE coupable des infractions disciplinaires pour lesquelles il est poursuivi.

En conséquence,

PRONONCE à l'encontre de la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat durant 1 mois, assortie du sursis.

CONDAMNE aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 21 mars 2015,